

À une séance ordinaire du conseil du Village de Pointe-Fortune, tenue le 6 mars 2023 au local ordinaire des séances du conseil, à 19h30, sont présents mesdames les conseillères Lucie Lacelle, Christiane Berniquez et Sandra Lavoratore, messieurs les conseillers Gilles Deschamps et Jacques Beaudoin tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire François Bélanger.

Messieurs les conseillers Jacques Beaudoin et Gilles Tétrault sont absents.

Monsieur Jean-Charles Filion, directeur général et trésorier assiste à la séance et agit comme greffier.

Assistances : Une (1) citoyenne

**Résolution numéro 23-03-29**

**LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur le maire fait la lecture de l'ordre du jour.

Le conseil vote pour que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	-	-
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	-	-

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 23-03-30**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 FÉVRIER 2023**

Considérant qu'une copie du procès-verbal du 6 février 2023, a été remise à chaque membre du conseil. Tous les conseillers présents déclarent l'avoir lu, et dispensent le directeur général d'en faire lecture.

Le conseil vote pour que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2023 soit adopté.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	-	-
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	-	-

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 23-03-31**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT ET APPROBATION DES  
COMPTES PAYABLES AU 6 MARS 2023**

Je soussigné, Jean-Charles Filion directeur général et greffier-trésorier certifie sous mon serment d'office, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes déposés à la présente séance.

---

Jean-Charles Filion, directeur général  
et greffier-trésorier

Le conseil approuve le paiement des comptes à payer au 6 mars 2023 pour la somme totale de 71 403,48\$. La liste des comptes à payer est disponible pour consultation à l'hôtel de ville.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	-	-
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	-	-

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE ET DES DOCUMENTS REÇUS**

Aucune correspondance et documents reçus.

**AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 410-2023 RELATIF À L'EXERCICE DU DROIT DE  
PRÉEMPTION SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE  
POINTE-FORTUNE ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT**

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Gilles Deschamps, qu'à une séance ultérieure du conseil, un règlement sera adopté relatif à l'exercice du droit de préemption sur le territoire de la municipalité de Pointe-Fortune. Le projet de règlement 410-2023 est présenté et déposé.

À cet effet une copie du projet de règlement numéro 410-2023 est remise immédiatement aux membres du conseil présents.

Le directeur général et greffier-trésorier dépose le projet de règlement 410-2023.

**AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 411-2023 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLE SUR  
LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-FORTUNE ET  
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT**

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Christiane Berniquez, qu'à une séance ultérieure du conseil, un règlement sera adopté relatif à la démolition d'immeuble sur le territoire de la municipalité de Pointe-Fortune. Le projet de règlement 411-2023 est présenté et déposé.

À cet effet une copie du projet de règlement numéro 411-2023 est remise immédiatement aux membres du conseil présents.

Le directeur général et greffier-trésorier dépose le projet de règlement 411-2023.

**AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 399-2023 RELATIF AU PLAN D'URBANISME ET DÉPÔT DU  
PROJET DE RÈGLEMENT**

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Christiane Berniquez, qu'à une séance ultérieure du conseil, un règlement sera adopté relatif au plan d'urbanisme. Le projet de règlement 399-2023 est présenté et déposé.

À cet effet une copie du projet de règlement numéro 399-2023 est remise immédiatement aux membres du conseil présents.

Le directeur général et greffier-trésorier dépose le projet de règlement 399-2023

**AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT  
DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE NUMÉRO 412-2023 DÉCOULANT DU  
PROCESSUS DE RÉVISION DU PLAN D'URBANISME ET DES  
RÈGLEMENTS D'URBANISME ET DÉPÔT DU PROJET DE  
RÈGLEMENT**

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Christiane Berniquez, qu'à une séance ultérieure du conseil, un règlement de contrôle intérimaire découlant du processus de révision du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme sera adopté. Le projet de règlement 412-2023 est présenté et déposé.

À cet effet une copie du projet de règlement numéro 412-2023 est remise immédiatement aux membres du conseil présents.

Le directeur général et greffier-trésorier dépose le projet de règlement 412-2023

**Résolution numéro 23-03-32**

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 411-2023 RELATIF À LA  
DÉMOLITION D'IMMEUBLE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE  
POINTE-FORTUNE**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du projet de loi 69 (ci-après « PL69 ») modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives sanctionnée le 1er avril 2021

CONSIDÉRANT QU'En vertu de l'article 137 de cette loi, toute municipalité doit, avant le 1er avril 2023, adopter un règlement relatif à la démolition d'immeubles conforme aux articles 148.0.1 et suivant de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tels que modifiés par le PL69;

CONSIDÉRANT QUE le PL69 est venu également modifier d'autres disposition de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, afin d'assujettir l'adoption d'un règlement relatif à la démolition d'immeubles à la tenue d'une assemblée publique de consultation (article 123, alinéa1, par. 3 et 124 à 127 LAU);

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par madame la conseillère Christiane Berniquez, à la séance ordinaire du conseil du 6 mars 2023 et qu'un projet de règlement a été adopté à cette même séance;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement numéro 411-2023 et qu'ils renoncent à sa lecture;

IL EST RÉSOLU

QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

### SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

#### 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de régir la démolition de certains immeubles, conformément au chapitre V.0.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

#### 2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Pointe-Fortune.

#### 3. Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

### SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

#### 4. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, chapitre I-16).

#### 5. Terminologie

Les mots suivants signifient, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- Bâtiment de grande valeur patrimoniale : un immeuble de grande valeur patrimoniale au sens de la Loi.
- Comité : le comité constitué en vertu de l'article 148.0.3 de la Loi.
- Conseil : le conseil de la Municipalité.
- Démolition : démolition totale ou démolition partielle de la structure ou d'un mur extérieur d'un immeuble.
- Immeuble : un immeuble décrit à l'article 7.
- Loi : la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).
- Municipalité : la Municipalité de Pointe-Fortune

### SECTION 3 DISPOSITION ADMINISTRATIVE

#### 6. Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée à un fonctionnaire désigné par résolution du conseil.

## CHAPITRE 2 DEMANDE D'AUTORISATION

### SECTION 1 OBJET

#### 7. Immeubles visés

La démolition des immeubles suivants est interdite à moins que le propriétaire n'ait été autorisé conformément au présent règlement :

1. Un bâtiment principal construit avant 1946;
2. un bâtiment principal dont la vocation d'origine est institutionnelle ou commerciale construit entre le 1er janvier 1946 et le 31 décembre 1965;

3. un bâtiment complémentaire ou accessoire à un bâtiment principal, de grande valeur;
4. Malgré le premier alinéa, le présent règlement ne vise pas :
  - a) La démolition d'un immeuble patrimonial cité et d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité visé par la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P 9.002);
  - b) les travaux visant à démolir ou finaliser la démolition d'un bâtiment détruit ou ayant subi des dommages irréversibles causés par un incendie, une inondation, une explosion ou toute autre cause naturelle. Aux fins du présent paragraphe, constituent des « dommages irréversibles » des dommages affectant irréversiblement, plus de 50 % des composantes de la structure du bâtiment et rendant impossible toute réfection.
  - c) une démolition ordonnée par un jugement rendu par un tribunal et ayant l'autorité de la chose jugée;
  - d) la démolition d'un bâtiment menacé par l'imminence d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. S-2.3).

## **8. Certificat d'autorisation**

Une autorisation de démolition émise en vertu du présent règlement n'exempte pas le requérant d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation exigé par un autre règlement municipal.

## SECTION 2

### DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE

## **9. Transmission d'une demande**

Une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble doit être transmise au fonctionnaire désigné, sur le formulaire prescrit à cet effet et être signée par le propriétaire ou son mandataire, ci-après identifié « le requérant ».

## **10. Contenu d'une demande**

Les informations demandées sur le formulaire doivent être fournies par le requérant.

Le requérant doit, à ses frais, faire préparer et joindre à ce formulaire les documents suivants :

- a) Une lettre présentant et justifiant les motifs de la demande de démolition dans laquelle le requérant indique clairement pourquoi il veut démolir l'immeuble plutôt que le conserver ou le restaurer, et pourquoi les travaux d'entretien requis n'ont pas été effectués;
- b) des relevés ou factures démontrant que le bâtiment à démolir est chauffé et entretenu adéquatement;
- c) des photographies de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble;
- d) des photographies du terrain où est situé l'immeuble;
- e) une description détaillée de l'état du bâtiment à démolir (ex : état physique, description des composantes architecturales, identification des éléments défectueux);
- f) un plan illustrant la localisation et l'implantation de l'immeuble;
- g) un projet de réutilisation du sol dégagé établi selon les critères et accompagné des documents requis par l'article 12;
- h) des échéanciers des travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé;
- i) la description des méthodes de démolition et de disposition du matériel et des matériaux;
- j) tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension de la demande, dont notamment un rapport technique, un avis d'un professionnel, un rapport prévu à l'article 11, etc.

## **11. Contenu d'une demande de démolition d'un bâtiment de grande valeur patrimoniale**

En plus des informations et documents demandés à l'article 10, le requérant d'une demande d'autorisation de démolition d'un bâtiment de grande valeur patrimoniale doit, à ses frais, faire préparer et joindre au formulaire les documents suivants :

- a) Un rapport d'inspection complet réalisé par un professionnel certifié, incluant l'identification et la description de l'état de toutes les composantes et des systèmes, des défaillances et des travaux correctifs à réaliser;
- b) un rapport d'évaluation, préparé par un évaluateur agréé, de la détérioration physique par vétusté du bâtiment à démolir.

## **12. Contenu du projet de réutilisation du sol dégagé**

Le projet de réutilisation du sol dégagé, déposé par le requérant, doit être constitué de plans et documents montrant le nouvel aménagement ou la nouvelle construction projetée devant remplacer l'immeuble. Ils doivent être suffisamment clairs et explicites pour permettre au comité de déterminer si ce projet est conforme aux règlements municipaux applicables.

Ils doivent notamment inclure des plans à l'échelle de l'implantation et des élévations architecturales de tout bâtiment destiné à remplacer l'immeuble, montrant de façon claire et suffisamment détaillée la localisation de tout bâtiment, sa dimension (largeur, profondeur et hauteur), la forme du toit, les matériaux et couleurs qui seront utilisés pour le revêtement extérieur, ainsi que la localisation et les dimensions prévues des accès à la rue, allées et espaces de stationnement.

## **13. Étude du projet de réutilisation du sol dégagé par le comité**

Lors de l'étude de la demande d'autorisation de démolition d'un immeuble, le comité étudie le projet de réutilisation du sol dégagé déposé par le requérant, en considérant notamment les critères suivants :

- a) L'apparence architecturale du bâtiment projeté;
- b) un concept architectural qui comprend une volumétrie et une implantation compatible au cadre bâti environnant, en considérant le traitement architectural, son alignement, son orientation, sa hauteur et ses matériaux et en considérant, entre autres, les percées visuelles et les points de vue sur le paysage ;
- c) la qualité de l'aménagement du terrain et son intégration au contexte environnant ;
- d) l'harmonisation du bâtiment et de l'aménagement dans le voisinage;
- e) l'effet du bâtiment et de l'aménagement sur la qualité de vie du voisinage;
- f) la compatibilité et le respect du projet de remplacement avec le contexte urbanistique et historique dans lequel le bâtiment à démolir s'inscrit ;
- g) la conformité aux règlements municipaux applicables;
- h) tout autre critère pertinent.

## **14. Frais d'étude d'une demande**

Le requérant doit verser, lors du dépôt de sa demande, à titre de frais d'étude un montant de 500 \$. Advenant la nécessité par le comité de démolition, de recourir à des expertises externes, les coûts réels de ces expertises seront facturés au requérant. Ces montants sont payables à la Municipalité et sont non remboursables, sous réserve de l'article 15.

## **15. Avis préliminaire sur la recevabilité du projet de réutilisation du sol dégagé**

Le requérant peut demander au comité, en l'indiquant sur son formulaire de demande d'autorisation de démolition, un avis préliminaire quant à la recevabilité de son projet de réutilisation du sol dégagé.

Le fonctionnaire désigné transmet une copie certifiée conforme de l'avis préliminaire au requérant.

Si l'avis préliminaire du comité est favorable, la demande d'autorisation de démolition sera ensuite étudiée par le comité conformément à la section 3 du présent chapitre.

Si l'avis préliminaire du comité est défavorable, le requérant peut modifier son projet de réutilisation du sol dégagé, et le transmettre au fonctionnaire désigné, dans un délai de 45 jours suivant l'avis préliminaire. Le projet modifié sera ensuite étudié avec la demande par le comité conformément à la section 3 du présent chapitre.

Si le requérant ne dépose pas de projet modifié dans un délai de 45 jours suivant l'avis défavorable et qu'il ne retire pas sa demande, elle sera ensuite étudiée par le comité conformément à la section 3 du présent chapitre.

Suite à un avis défavorable, le requérant peut également retirer sa demande. La demande de retrait écrite doit être signée et déposée au fonctionnaire désigné dans les 45 jours de l'avis défavorable.

En cas de retrait dans le délai prescrit, d'une demande par le requérant après un avis défavorable du comité, un remboursement de la moitié des frais prévus à l'article 14 sera effectué.

### SECTION 3

#### ÉTUDE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE

##### **16.** Transmission de la demande au comité

Lorsque la demande est complète, que les frais sont acquittés, elle est transmise au comité pour étude et décision.

##### **17.** Opposition

Le fonctionnaire désigné transmet au requérant, dès que possible et avant le début des travaux d'étude du comité, une copie de toute opposition écrite reçue en vertu de l'article 148.0.7 de la Loi.

##### **18.** Demande d'avis externe

Lorsqu'il le juge opportun, le comité de démolition peut recourir à des spécialistes externes et même, lorsque la situation l'exige, faire appel à un regroupement de spécialistes dans le cadre de ses travaux.

##### **19.** Déroulement d'une audition Publique

Si le comité estime opportun de tenir une audition publique, celle-ci se déroule selon la procédure suivante :

- 1° le requérant explique d'abord sa demande et, le cas échéant, le projet de réutilisation du sol dégagé;
- 2° toute autre personne a ensuite le droit d'être entendue et peut être représentée à cette fin.

L'ordre d'intervention est le suivant :

- a) Toute personne qui a transmis, dans les délais, une opposition écrite, dans l'ordre chronologique de la réception d'une telle opposition;
- b) toute autre personne;
- 3° à la fin des interventions, le requérant a droit de réplique.

### SECTION 4

#### DÉCISION DU COMITÉ SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE

##### **20.** Décision du comité et transmission

Le comité accorde ou refuse la demande d'autorisation.

Le fonctionnaire désigné transmet une copie de la décision du comité sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

## 21. Garantie monétaire

Si le comité impose une ou des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé, lorsqu'il accorde une autorisation de démolition, le requérant doit fournir à la Municipalité, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, afin d'assurer le respect de ces conditions, une garantie monétaire égale au montant le plus élevé entre 20 % de la valeur de l'immeuble à démolir inscrite au rôle d'évaluation en vigueur au moment de la demande et 5 000 \$.

Cette garantie monétaire doit être fournie au moyen d'un chèque certifié, d'un dépôt en argent ou d'une lettre de garantie bancaire irrévocable et sans condition d'une durée minimale d'un an. Cette garantie doit être renouvelée avant son échéance, s'il en est, tant et aussi longtemps que le requérant n'a pas respecté toutes les conditions imposées par le comité. Elle est remboursée, le cas échéant, sans intérêt.

### SECTION 5

#### APPEL DE LA DÉCISION DU COMITÉ SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE

## 22. Procédure d'appel

L'appel d'une décision du comité devant le conseil est formé par le dépôt dans les trente (30) jours de la décision, au fonctionnaire désigné, d'un avis écrit et signé énonçant les motifs invoqués à l'encontre de la décision.

Le plus tôt possible, le conseil fixe la date d'audition de cet appel.

Elle doit être postérieure au 20<sup>e</sup> jour suivant.

Le fonctionnaire désigné transmet un avis d'audition au requérant et à toute personne ayant interjeté appel. Il transmet également au requérant, s'il n'est pas appelant, l'avis d'appel.

Si l'appelant est le requérant, l'appel se déroule conformément à l'article 19 en faisant les adaptations nécessaires.

Si l'appelant n'est pas le requérant, le conseil décide de l'ordre des interventions; le requérant a toutefois le droit d'intervenir en dernier.

## 23. Décision du conseil

Le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

## 24. Transmission de la décision du conseil

Le fonctionnaire désigné transmet une copie certifiée de la décision du conseil de la Municipalité au requérant ainsi qu'à toute personne ayant interjeté appel.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	-	-
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	-	-

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

### Résolution numéro 23-03-33

#### ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMERO 408-2023-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 408-2023, CONCERNANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET AUTRES TAXES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2023.

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement numéro 408-2023-1 et qu'ils renoncent à sa lecture;



ATTENDU QUE monsieur le directeur général et greffier-trésorier mentionne que ces règlements ont pour objet d'établir les conditions du taux de la taxe foncière générale et autres taxes, tarifs et compensations pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2023;

ATTENDU l'article 989 du code municipal concernant la taxe foncière et les articles 244.1 et suivants de la loi sur la fiscalité municipale concernant la tarification;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Jacques Beaudoin, à la séance ordinaire du Conseil du 6 février 2023;

#### IL EST RÉSOLU

QUE le conseil adopte le règlement portant le numéro 408-2023-1, intitulé TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET AUTRES TAXES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2023, et il est, par le présent règlement, ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 : Le taux à la taxe foncière générale est fixé à cinquante-six sous et cinquante-huit centièmes par cent dollars (0,5658/100\$) d'évaluation sur tous les biens fondés imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur du Village de Pointe-Fortune.

ARTICLE 2 : Le conseil municipal décrète que pour un compte de taxes excédant trois cents dollars (300\$) pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes pourra être payé en trois versements égaux, le second versement le 08 juin 2023 et le troisième versement le 10 août 2023.

ARTICLE 3 : Le conseil municipal décrète que, lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance seul le montant du versement est alors exigible.

ARTICLE 4 : Il est imposé et sera prélevé au montant de 115.49\$, pour la fourniture initiale et le remplacement de chaque bac roulant pour les résidus domestiques, et ce pour toute résidence permanente, saisonnière et tout commerce.

ARTICLE 5 : Il est imposé et sera prélevé une taxe de 181.84\$, pour chaque bac roulant distribué à chaque propriétaire pour sa résidence principale ou saisonnière par unité de logement, pour chaque résidence louée, à louer ou autrement occupée et tout commerce, afin de couvrir les frais d'enlèvement des résidus domestiques.

ARTICLE 6 : Les taxes pour les résidus domestiques pour les nouvelles constructions en 2023, seront chargées au prorata du nombre de mois de résidence sur le territoire, basé sur la date d'effet au rôle.

ARTICLE 7 : Pour toute résidence permanente ou saisonnière, par unité de logement, pour chaque résidence louée, à louer ou autrement occupée et tout commerce, les bacs de recyclage seront facturés au taux établi en 2023 par la MRC de Vaudreuil-Soulanges, soit au montant de 96.59\$.

ARTICLE 8 : Il est imposé et sera prélevé un montant de 55.01\$ pour la fourniture initiale et le remplacement de chaque bac roulant pour les déchets organiques, et ce pour toute résidence permanente.

**ARTICLE 9 :** Il est imposé et sera prélevé une taxe de 81.57\$, pour chaque bac roulant distribué à chaque propriétaire pour sa résidence principale ou par unité de logement, pour chaque résidence louée, à louer ou autrement occupée, afin de couvrir les frais d'enlèvement des déchets organiques pour l'année 2023.

**ARTICLE 10 :** Les taxes pour les déchets organiques pour les nouvelles constructions en 2023, seront chargées au prorata du nombre de mois de résidence sur le territoire, basé sur la date d'effet au rôle.

**ARTICLE 11 :** Pour pourvoir au paiement d'une somme de 37 442.00\$ représentant 25% des montants prévus au budget 2023 pour la Sécurité Publique (police, incendie et sécurité civile), le solde étant inclus dans la taxe foncière générale, il est imposé et sera prélevé et exigé de chaque propriétaire d'une unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation une tarification de 94.31\$, pour chaque unité d'évaluation.

**ARTICLE 12 :** La tarification pour les services de la Sécurité Publique pour les nouvelles unités d'évaluations inscrites au rôle d'évaluation en 2023, sera chargée, au prorata du nombre de mois à compter de la date d'effet au rôle.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	-	-
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	-	-

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 23-03-34**

**AUTORISATION DE PAIEMENT POUR LES FRAIS RELIÉS À LA FOURNITURE DE LUMINAIRES DE RUES AU DEL, AVEC SERVICES CONNEXES**

CONSIDÉRANT La résolution 22-09-107 adoptée à la séance ordinaire du 6 septembre 2023, par laquelle le conseil octroyait le contrat pour la fourniture de luminaire de rues au DEL, avec services connexes à Énergère Inc.;

CONSIDÉRANT QUE le financement de ce projet était prévue au budget 2022 et que les montants non-utilisés de ce projet en 2022 ont été versés dans le surplus accumulé non-affecté;

CONSIDÉRANT les factures 9059 au montant de 3 072.07\$, (taxes en sus) et 9060 au montant de 434.96\$, (taxes en sus), correspondant aux frais reliés à la fourniture et la conversion de luminaires de rues au DEL pour le mois de janvier 2023, ces factures ont été reçues le 14 février 2023 de la part de la Énergère Inc.

PAR CONSÉQUENT  
IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil approuve le paiement factures 9059 au montant de 3 072.07\$, (taxes en sus) et 9060 au montant de 434.96\$, (taxes en sus) reçue le 14 février 2023 de la part d'Énergère Inc.

QUE le paiement de ce projet soit imputé surplus accumulé non-affecté.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	-	-
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	-	-

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 23-03-35**

**AUTORISATION DE PAIEMENT POUR LES FRAIS RELIÉS AUX SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE DANS LE CADRE DU PROJET DE REHAUSSEMENT DE LA RUE RÉAL-LAROCQUE**

CONSIDÉRANT la résolution 22-05-64 adoptée à la séance ordinaire du 2 mai 2022, par laquelle le conseil octroyait le contrat pour La fourniture de personnel technique à la FQM;

CONSIDÉRANT l'octroi par le DG du mandat pour faire une demande de certificat d'autorisation et la préparation des plans et devis dans le cadre du projet de rehaussement de la rue Réal-Larocque;

CONSIDÉRANT QUE le financement de ce projet fait partie de la programmation pour le transfert aux municipalités de la taxe d'accise sur l'essence (TECQ) 2019-2023;

CONSIDÉRANT la facture 6364 au montant de 7 965.29\$, (taxes en sus), correspondant aux frais reliés à la demande de certificat d'autorisation et la préparation des plans et devis dans le cadre du projet de rehaussement de la rue Réal-Larocque; cette facture a été reçue le 23 février 2023 de la part de la FQM service techniques.

PAR CONSÉQUENT  
IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil approuve le paiement de la facture 6364 au montant de 7 965.29\$, (taxes en sus) reçue le 23 février 2023, par la FQM.

QUE le paiement de ces projets soient imputés au programme de transfert de la taxe d'accise (TECQ) 2019-2023.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	-	-
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	-	-

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 23-03-36**

**AUTORISATION DE PAIEMENT POUR LES FRAIS RELIÉS AUX SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE POUR LA RÉFECTION DE LA ROUTE 342**

CONSIDÉRANT la résolution 22-05-64 adoptée à la séance ordinaire du 2 mai 2022, par laquelle le conseil octroyait le contrat pour La fourniture de personnel technique à la FQM;

CONSIDÉRANT l'octroi par le DG du mandat pour évaluer les travaux de réfection de la route 342;

CONSIDÉRANT QUE le financement de ce projet est admissible au Programme d'aide à la voire locale Volet Projets particuliers d'amélioration Enveloppe pour des projets d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES);

CONSIDÉRANT la facture 6363 au montant de 13 817.56\$, (taxes en sus), correspondant aux frais reliés à l'évaluation des travaux de réfections de la route 342; cette facture a été reçue le 23 février 2023 de la part de la FQM service techniques.

PAR CONSÉQUENT  
IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil approuve le paiement de la facture 6363 au montant de 13 817.56\$, (taxes en sus) reçue le 23 février 2023, par la FQM.

QUE le paiement de ce projet soit imputé au Programme d'aide à la voire locale Volet Projets particuliers d'amélioration Enveloppe pour des projets d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES).

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	-	-
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	-	-

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 23-03-37**

**AUTORISATION DE PAIEMENT POUR LES FRAIS RELIÉS AUX SERVICES PROFESSIONNELS EN ARCHITECTURE POUR LA PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS POUR L'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DU PAVILLON POINTE-FORTUNE**

CONSIDÉRANT la résolution 22-12-54 adoptée à la séance ordinaire du 5 décembre 2022, par laquelle le conseil octroyait le contrat pour la préparation des plans et devis pour l'aménagement intérieur du Pavillon Pointe-Fortune à Chloé Hutchison architecte;

CONSIDÉRANT QUE le financement de ce projet est admissible au programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM);

CONSIDÉRANT la facture 22229\_NH-01 au montant de 1 723.00\$, (taxes en sus), correspondant aux frais reliés aux services et frais engagés entre le 21 décembre 2022 et le 28 février 2023; cette facture a été reçue le 1<sup>er</sup> mars 2023 de la part de Chloé Hutchison architecte.

PAR CONSÉQUENT  
IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil approuve le paiement de la facture 22229\_NH-01 au montant de 1 723.00\$, (taxes en sus) reçue 1<sup>er</sup> mars 2023 de la part de Chloé Hutchison architecte.

QUE le paiement de ce projet soit imputé au programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM).

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	-	-
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	-	-

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 23-03-38**

**OCTROI DU CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE REHAUSSEMENT DE LA RUE RÉAL-LAROCQUE**

CONSIDÉRANT QUE les projets ont été approuvés et que les fonds seront pris à même le programme de transfert de la taxe d'accise 2019-2023;

CONSIDÉRANT la résolution 23-02-22, par laquelle le conseil mandatait la FQM services techniques pour aller en appel d'offre pour les travaux de rehaussement de la rue Réal-Larocque;

CONSIDÉRANT QUE six (6) soumissions ont été déposées le 27 février 2023 soit :

<u>Soumissionnaires</u>	<u>Prix (taxes en sus)</u>
Les Pavages Théoret Inc.	199 377.70\$
Pavages D'Amour Inc.	232 180.00\$
Les Pavages Asphaltech Inc.	241 638.25\$
Transport J. R. Cyr et fils Inc.	286 992.00 \$
Ali excavation	290 673.42\$
Sintra Inc.	304 939.65\$

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des soumissions ont été analysées et les six (6) ont été évaluées conformes par la FQM services techniques;

CONSIDÉRANT QUE Les Pavages Théoret Inc. est le plus bas soumissionnaire et que la soumission déposée est conforme.

IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil octroi à Les Pavages Théoret Inc. le contrat pour les travaux de rehaussement de la rue Réal-Larocque, au coût total de 199 377.70\$, (taxes en sus).

QUE les coûts de ce mandat soient imputés au programme de transfert de la taxe d'accise 2019-2023.

QUE les travaux soient complétés le plus tôt possible après l'adjudication du contrat.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	-	-
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	-	-

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 23-03-39**

**NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**

CONSIDÉRANT le départ de Madame Micheline Labrie à titre de membre citoyen du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QU'il y a eu affichage d'une demande de candidature pour un poste de membre du CCU et que trois candidatures ont été reçues soit celle de Monsieur Gérald Gauthier citoyen de Pointe-Fortune, Madame Sonia Gauthier citoyenne de Rigaud et de Monsieur Jean-Claude Charette citoyen de Rigaud ;

CONSIDÉRANT QUE la priorité de participation au Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) est donnée aux citoyens de Pointe-Fortune.

IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil autorise la nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre quittant le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU).

Que Monsieur Gérald Gauthier citoyen de Pointe-Fortune soit nommé comme membre citoyen du CCU et que le mandat de celui-ci soit à partir du 6 mars 2023 jusqu'au 28 février 2024 et ce conformément à l'article 4 du règlement 101 relatif à la constitution du comité consultatif d'urbanisme.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	-	-
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	-	-

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 23-03-40**

**APPROBATION DE LA PLANIFICATION DES BESOINS D'ESPACES 2022-2027 - CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES DES TROIS-LACS**

CONSIDÉRANT la réception le 21 février 2023 par la municipalité de la planification des besoins d'espaces 2022-2027 du Centre de services scolaires des Trois-Lacs;

CONSIDÉRANT QUE la planification proposée par le Centre de services scolaires des Trois-Lacs convient à la Municipalité.

IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil approuve la planification des besoins d'espaces 2022-2027 du Centre de service scolaires des Trois-Lacs tel que reçue le 21 février 2023.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	-	-
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	-	-

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 23-03-41

DEMANDES AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE AUX FINS D'UNE GESTION PLUS EFFICACE DE LA CIRCULATION VIA LE PONT DE L'ÎLE-AUX-TOURTES

- ATTENDU QUE selon le ministère des Affaires municipales, la population de Vaudreuil-Soulanges est de 166 076 personnes, dont environ 90,6 % utilisent l'automobile comme principal mode de transport;
- ATTENDU QUE même si EXO est présent dans certains secteurs du territoire, en raison des ressources limitées et de la vaste étendue du territoire, les services de transport collectif sont très limités. En fait, actuellement les usagers du réseau ne profitent d'aucun transport collectif fiable et efficace dans la région de Vaudreuil-Soulanges permettant de transiter vers l'île de Montréal;
- ATTENDU QUE selon les données de 2019, 87 000 véhicules empruntent quotidiennement le pont de l'Île-aux-Tourtes. Ainsi, ce pont est une voie d'entrée sur l'île de Montréal très importante pour les usagers. De plus, il joue un rôle névralgique dans le commerce avec l'Ontario et les États-Unis;
- ATTENDU QUE la fermeture de deux voies sur le pont de l'Île-aux-Tourtes en décembre 2022 a provoqué un véritable cauchemar chez les navetteurs de la région. Or, sauf si des interventions sont mises en place, la situation ne devrait pas s'améliorer avant la reconstruction du nouveau pont aux alentours de 2029;
- ATTENDU QUE le gouvernement du Québec doit agir de manière urgente et assurer, dans la région de Vaudreuil-Soulanges, un meilleur transit entre Vaudreuil-Soulanges et l'île de Montréal.

EN CONSÉQUENCE, le projet de résolution ci-dessous est soumis :

Le conseil demande à la ministre des Transports et de la Mobilité durable, à son équipe et à tous les autres intervenants sur le sujet :

- [1] une meilleure communication générale et une consultation des municipalités de la MRC de Vaudreuil-Soulanges en amont des travaux de maintien et pour le projet de construction du nouveau pont;
- [2] les étapes détaillées, incluant l'échéancier, pour la construction du nouveau pont de l'Île-aux-Tourtes;
- [3] la mise en place de mesures de mitigation pendant les travaux de maintien et de construction afin d'atténuer la congestion, particulièrement aux heures de pointes. À cet égard, les pistes suivantes doivent être analysées :
  - a) aménager un minimum de cinq voies de circulation disponibles lors des heures de pointe, dont trois dans le sens où la densité de circulation est la plus forte. Cela implique donc une gestion dynamique du trafic en alternance aux heures de pointe;
  - b) offrir du transport collectif sans frais ou à tarif réduit;
  - c) bonifier la fréquence des trains ou des navettes d'autobus à partir de différentes municipalités sans transiter par Vaudreuil-Dorion;
  - d) rediriger les véhicules lourds pendant les heures de pointe vers l'autoroute 30 et offrir une gratuité au poste de péage;
  - e) implanter toutes autres mesures pertinentes;

- [4] la remise en cause des voies réservées pour les autobus, particulièrement le tronçon à partir de la jonction des autoroutes 30 et 40 en direction est, car elles se terminent au pont de l'Île-aux-Tourtes et ne sont donc pas utilisées par les autobus d'Exo;
- [5] la tenue de rencontres avec les élus de la MRC de Vaudreuil-Soulanges par le ministère des Transports et de la Mobilité durable afin de faire le suivi du dossier du pont de l'Île-aux-Tourtes et de confirmer les mesures d'atténuation et les démarches qui seront entreprises;
- [6] la tenue de rencontres avec les élus de la MRC de Vaudreuil-Soulanges par le ministère des Transports et de la Mobilité durable afin de discuter du dossier du parachèvement de l'autoroute 20, qui a un impact considérable sur la fluidité de la circulation dans la région, considérant que les deux axes des autoroutes 20 et 40 en provenance et à destination de l'île de Montréal sont des artères majeures pour la mobilité des personnes et des marchandises;
- [7] dans la mesure où le pont aura une durée de vie de plusieurs décennies et où aucun autre mode de transport efficace n'est planifié pour la région, comme un système de train léger sur rail, l'aménagement d'une voie réservée aux autobus sur le nouveau pont de l'Île-aux-tourtes doit être envisagée, notamment afin d'assurer l'efficacité des transports collectifs et de réduire les GES;  
Les émissions de GES liées au transport dans Vaudreuil-Soulanges représentent 76 % comparativement à 44,7 % au Québec selon les données de 2012 du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.
- [8] l'élaboration d'un plan d'urgence en cas de fermetures partielles ou complètes du pont de l'Île-aux-Tourtes;
- [9] la construction du nouveau pont de l'Île-aux-Tourtes doit devenir une priorité auprès du gouvernement du Québec, ainsi que l'accélération du processus afin d'assurer la fluidité et la sécurité des usagers.

De transmettre cette résolution à la ministre des Transports et de la Mobilité durable, à la députée de Vaudreuil, à la députée de Soulanges, à la MRC de Vaudreuil-Soulanges et aux municipalités composant celle-ci.

De demander l'appui de la députée de Vaudreuil, de la députée de Soulanges, de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et de chacune des municipalités composant celle-ci

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	-	-
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	-	-

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 23-03-42**

**DEMANDE DE MODERNISATION DE LA LÉGISLATION AFIN DE PERMETTRE DE NOUVEAUX MODES DE TENUE DES SÉANCES**

ATTENDU QU'À l'occasion de la récente pandémie redevable à la Covid-19, des adaptations avaient été apportées relativement au mode de tenue des séances des conseils municipaux, notamment par l'utilisation des technologies. Ainsi, il était possible de tenir des séances en utilisant, entre autres, une vidéoconférence;

ATTENDU QUE l'utilisation des technologies disponibles favorise la flexibilité et l'agilité de l'organisation municipale puis assure une participation accrue des élus municipaux, choisis démocratiquement par les électeurs;



ATTENDU QUE l'absence d'enjeux juridiques à l'utilisation des technologies, notamment relativement à l'identification des élus, à leur indépendance et à l'expression de leur vote;

ATTENDU la résolution CA 23-01-11-22 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges par laquelle est demandé « au gouvernement du Québec de revoir le cadre législatif applicable aux municipalités et aux autres organismes municipaux, afin de leur permettre, dans certains cas de force majeure, de tenir des séances virtuelles de leur conseil et de leurs comités »;

ATTENDU QUE le conseil appuie non seulement la démarche de la MRC de Vaudreuil-Soulanges mais espère une modification législative d'une plus grande portée, adaptée aux nouvelles réalités et tenant compte des diverses opportunités.

EN CONSÉQUENCE, le projet de résolution ci-dessous est soumis :

De demander la modernisation de la législation afin de permettre la tenue des séances des conseils municipaux par l'utilisation de nouvelles technologies, dont la vidéoconférence.

De transmettre la présente résolution à la ministre des Affaires municipales, à la députée de Soulanges, à la MRC de Vaudreuil-Soulanges, aux municipalités composant celle-ci, à la Fédération québécoise des municipalités et à l'Union des municipalités du Québec.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps		X
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	-	-
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	-	-

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

#### **AUTRES SUJETS**

Aucuns autres sujets.

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Madame Maryline Sincennes, de la rue MacDonald, soulève une problématique sur le déneigement du rond-point devant chez elle.

#### **Résolution numéro 23-03-43**

#### **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, le conseil vote la levée de la séance à 20h10

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	-	-
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	-	-

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Je soussigné, François Bélanger, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 du Code Municipal.

---

François Bélanger, maire

---

Jean-Charles Filion, directeur-général